

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

#### Avis du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure

NOR : ECOT1918288V

*Taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de l'année 2019 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019*

CATÉGORIES	TAUX EFFECTIF PRATIQUÉ au deuxième trimestre 2019 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
<i>Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.</i>		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros (1)	15,81 %	21,08 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 6 000 euros (1)	9,37 %	12,49 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 euros (1)	4,44 %	5,92 %
<i>(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.</i>		

CATÉGORIES	TAUX EFFECTIF PRATIQUÉ au deuxième trimestre 2019 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
<i>Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier (2) ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.</i>		
Prêts à taux fixe (3) :		
- d'une durée inférieure à 10 ans	2,04%	2,72 %
- d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20 ans	2,09%	2,79 %
- d'une durée de 20 ans et plus	2,23 %	2,97 %
Prêts à taux variable	1,85 %	2,47 %
Prêts-relais	2,37 %	3,16 %
<i>(2) Incluant les opérations de crédit destinées à regrouper des crédits antérieurs comprenant un ou des crédits mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 313-1 du code de la consommation dont la part relative dépasse 60 % du montant total de l'opération de regroupement de crédit. (3) S'agissant du taux de l'usure applicable aux crédits à taux fixe, fixation de seuils de l'usure par tranche de maturité : moins de 10 ans, 10 ans à moins de 20 ans, 20 ans et plus.</i>		

CATÉGORIES	TAUX EFFECTIF PRATIQUÉ au deuxième trimestre 2019 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
<i>Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</i>		
Découverts en compte	10,43 %	13,91 %

CATÉGORIES	TAUX EFFECTIF PRATIQUÉ au deuxième trimestre 2019 par les établissements de crédit et les sociétés de financement	SEUIL DE L'USURE APPLICABLE à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2019
<i>Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale</i>		
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	2,84 %	3,79 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,36 %	1,81 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,66 %	2,21 %
Découverts en compte	10,43 %	13,91 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	1,31 %	1,75 %

#### TAUX MOYEN PRATIQUE (TMP) :

- Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.
- Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit au cours du deuxième trimestre de 2019 pour cette catégorie de prêts est de 1,36 %.
- Les dispositions du présent avis font référence aux articles L. 313-1 et L. 314-6 du code de la consommation, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance no 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation.

#### TAUX DE REFERENCE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (TRCAM) :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 septembre 2019 : 3,66 %

*Formule de calcul du TRCAM* : révision trimestrielle selon la formule suivante :  $TRCAM = 3,79\% + 0,7x(50\% \text{ Euribor 3 mois} + 10\% \text{ taux des appels d'offre de la BCE} + 10\% \text{ taux de prêt marginal au jour le jour de la BCE} + 30\% \text{ taux des OAT 2 ans})$ .

Pour les clients agissant pour des besoins professionnels, la majorité des contrats limités est indexée sur le taux de l'Euribor 3 mois moyenné. Dans certains cas, d'autres index peuvent également être utilisés (taux plafond, index monétaire tel que T4M, TRCAM...).